



N° d'ordre

Expédition

Délivrée à
Pour la partie

le
€
JGR

Numéro du répertoire

2021 /

R.G. Trib. Trav.

17/573/A

Date du prononcé

19 mai 2022

Numéro du rôle

2020/AN/112

En cause de :

S L
C/
VILLE DE NAMUR

Cour du travail de Liège

Division Namur

Chambre 6-B

Arrêt

*** Risques professionnels – accident du travail – conditions de survenance dans le cours et par le fait de l'exercice des fonctions - présomption- fonctionnaire de police intervenant en dehors de ses heures de service – article 2 loi 3 juillet 1967**

EN CAUSE :

Monsieur L S, RRN, domicilié à,

partie appelante, ci-après dénommée Monsieur S.,
représentée par Maître

CONTRE :

LA VILLE DE NAMUR, BCE 0207.362.739, dont les bureaux sont établis à 5000 NAMUR,
Esplanade de l'Hôtel de Ville, 1,

Première partie intimée,
représentée par Maître

LA PROVINCE DE NAMUR, BCE 0207.656.511, représentée par le Collège provinciale, dont
les bureaux sont établis à 5000 NAMUR, Place Saint Aubin, 2 C,

Seconde partie intimée,
représentée par Maître

•
• •

INDICATIONS DE PROCEDURE

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure et notamment :

- L'arrêt interlocutoire rendu par la cour de céans en date du 02 septembre 2021 ;
- les conclusions d'après arrêt de la partie appelante, transmises au greffe de la Cour le 30 novembre 2021 ainsi que son dossier de pièces reçu au greffe de la cour en date du 05 octobre 2021;
- le dossier de pièces déposé par la partie appelante à l'audience de la cour du 17 mars 2022 ;

Les parties ont plaidé lors de l'audience publique du 17 mars 2022 où les débats ont été repris ab initio.

Les débats ont été clos à cette date et la cause prise en délibéré.

1. RETROACTES

L'action originaire visait à faire reconnaître l'accident dont a été victime Monsieur S. le 1^{er} octobre 2015 comme accident du travail et à en obtenir la réparation légale à l'égard de la zone de police de Namur. Par jugement du 5 novembre 2019, le tribunal travail de Liège, division Namur, déclarait l'action de Monsieur S. à l'encontre de la zone de police de Namur irrecevable puisque la zone est dépourvue de la personnalité juridique.

Entretemps, Monsieur S. avait introduit la même demande à l'égard de la Ville de Namur et de la Province de Namur.

Le tribunal avait estimé que l'existence de la lésion et de l'événement soudain était établie. Cependant le tribunal considérait qu'il n'était pas établi que l'événement soudain était intervenu au cours de l'exercice des fonctions de fonctionnaire de police pour le compte de la Ville de Namur (il était en congé) ni pour le compte de la Province (l'intéressé étant sur son temps de midi) lorsque l'événement soudain est intervenu. Le tribunal condamnait la Province de Namur aux dépens de l'instance liquidés à la somme de 131,18 euros.

L'appel porte sur la réformation du jugement. Monsieur S. sollicite de la cour de dire pour droit qu'il a été victime, en date du 1^{er} octobre 2015, d'un accident du travail, à l'occasion de l'intervention survenue sur le campus provincial. Il postule la condamnation à titre principal, de la Ville de Namur et à titre subsidiaire, de la Province de Namur, aux indemnités prévues par la loi, étant entendu la reconnaissance d'une incapacité temporaire totale du 1^{er} octobre 2015 au 1^{er} novembre 2015 (voire, le cas échéant, la désignation d'un médecin expert).

La Province de Namur avait interjeté appel incident, estimant que c'est à tort que le tribunal avait considéré que l'évènement soudain était survenu dans le cours de l'exercice des fonctions pour le compte de la Province.

Par arrêt du 2 septembre 2021, la cour de céans a déclaré l'appel principal recevable et l'appel incident sans intérêt dès lors qu'il est établi que l'accident n'est pas survenu par le fait de l'exercice des fonctions de formateur pour la Province de Namur.

Elle confirmait le jugement dont appel en ce qu'il disait la demande non fondée à l'égard de la Province de Namur et rouvrait les débats afin de déterminer si l'accident avait été causé intentionnellement.

A cette fin, la cour souhaitait disposer de :

- des auditions des deux autres policiers cités dans les conclusions de Monsieur S.,
- des annexes dont il est fait état dans le PV d'audition de Monsieur S.,
- de la plainte de Monsieur R.,
- de la sanction éventuelle infligée à Monsieur S. et éventuellement celle des autres collègues si ceux-ci dépendaient également de la ville de Namur,
- de tout autre élément permettant de l'éclairer,
- de la 3^{ème} pièce du dossier de maître Lambert.

En effet, la cour considérait que l'évènement soudain et la lésion étaient établies. Elle estimait que, nonobstant le fait que Monsieur S. était en congé, il restait compétent pour constater une infraction sur l'ensemble du territoire 24 heures sur 24, d'autant que le contexte dans lequel il est intervenu était celui des attentats avec une présence importante de policiers vu qu'ils se trouvaient à l'académie de police qui pouvait être considérée comme cible potentielle. La cour estimait que Monsieur S. était intervenu dans le cadre de l'exercice de ses fonctions.

En revanche, il restait à déterminer si l'accident avait été causé intentionnellement selon la thèse de la Ville qui prétendait que Monsieur S. avait fait usage de la violence, pour des motifs strictement privés. La cour estimait toutefois surprenant que dans cette hypothèse, aucune sanction n'ait été prise à l'encontre de Monsieur S.

2. DISCUSSION

Les parties ont déposé les diverses pièces sollicitées par la cour desquelles il ressort que :

- dans le cadre du contexte de l'époque (formation de 150 aspirants policiers et du niveau de sécurité 3 OCAM), la tenue de Monsieur M. et son attitude sont apparues, aux yeux de différents policiers, suspectes au point où le collègue de Monsieur S. l'a pris en photo.
- C'est Monsieur C., inspecteur principal qui a interpellé Monsieur M. et non Monsieur S. qui est venu en renfort ultérieurement pour l'immobiliser parce qu'il était agressif et refusait de se soumettre au contrôle.
- Monsieur M. s'est montré tout de suite agressif physiquement et verbalement. Plusieurs policiers ont dû se mettre à contribution pour l'immobiliser.
- La situation a en outre dégénéré suite à l'intervention de la directrice et d'autres jeunes présents sur place.
- Aucune sanction n'a été prise à l'encontre de l'intéressé ni, semble-t-il, à l'égard de ses collègues. Le rapport d'évaluation de Monsieur S. postérieur aux faits est favorable et sa candidature, en tant que INPP chef de série au profit du service secours, a même été retenue par la Ville.

Dans ces conditions, il n'est pas établi que Monsieur S. a causé l'accident intentionnellement de sorte qu'il a bien été victime d'un accident de travail dans le cadre de ses fonctions de policier pour la Ville de Namur.

Seule une période d'incapacité temporaire totale du 1^{er} octobre 2015 au 1^{er} novembre 2015 découle de cet accident. Il n'est pas démontré que Monsieur S. présente à la suite de celui-ci, une incapacité permanente au travail.

Il y a lieu d'admettre la période d'incapacité temporaire. Vu la nature de l'incapacité et sa durée, il n'est pas nécessaire de calculer le salaire de base.

3. DEPENS

Monsieur S. liquide ses dépens aux deux indemnités de procédure (d'instance et d'appel) de 189,51 € à charge de la ville de Namur.

La Province de Namur estime que c'est à tort que les premiers juges l'ont condamnée aux dépens.

Tant la Ville de Namur que la Province ont été citées en qualité d'employeur, faisant office d'organisme payeur d'indemnités relatives aux accidents de travail. Par conséquent, les dépens ne sont pas à la charge de Monsieur S. Vu la jonction des causes, une seule indemnité par instance sera due.

La demande ayant été déclarée non fondée à l'égard de la Province, seule la ville de Namur sera condamnée.

L'indemnité de procédure d'instance est celle dont le montant était applicable au moment du prononcé du jugement, soit 131,18 €.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

Après en avoir délibéré et statuant publiquement et contradictoirement ;

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré ;

Donnant acte aux parties, de leurs dires, dénégations ou réserves et rejetant comme non fondées, toutes conclusions, autres, plus amples ou contraires ;

Déclare l'appel fondé à l'égard de la ville de Namur;

Réforme le jugement sur ce point.

Dit que Monsieur S a été victime d'un accident du travail le 1^{er} octobre 2015 et qu'il a présenté suite à cet accident une incapacité temporaire totale du 1^{er} octobre 2015 au 1^{er} novembre 2015.

Condamne la Ville de Namur à indemniser Monsieur S pour la période de 2 octobre 2015 au 1^{er} novembre 2015, à titre d'indemnité d'incapacité temporaire totale résultant d'un accident du travail.

Réforme le jugement en ce qu'il a condamné la Province au paiement des dépens.

Condamne la Ville de Namur à payer les indemnités de procédure de 1^{ère} instance et d'appel, liquidées respectivement aux sommes de 131,18 € et 189,51 € .

Condamne la Ville de Namur à la double contribution de 20 € destinée au Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne (articles 4 et 5 de la loi du 19/03/2017), soit à la somme de 40 €.

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par :

AG , conseiller faisant fonction de président,
PP, conseiller social au titre d'employeur,
FD, conseiller social au titre d'ouvrier,
Assistés de CD, greffier

P P,

F D

C D,

A G,

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 6-B Chambre de la Cour du travail de Liège, division Namur, Place du Palais de Justice 5 à 5000, Namur, le 19 mai 2022, où étaient présents :

A G, conseiller faisant fonction de président,
C D, greffier,

C D,

A G.